

République Démocratique du Congo
Cour constitutionnelle



Cabinet du Président

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité et d'interprétation de la Constitution, la Cour constitutionnelle a, **ce vendredi 26 mars 2021, à 11 heures précises**, tenu une audience publique au cours de laquelle dix-huit causes ont été appelées et jugées.

Le traitement de trois causes a suivi la procédure normale, tandis que quinze autres causes ont été examinées suivant la procédure de filtrage qui permet d'écarter du cours normal les requêtes dont les objets ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ou celles qui sont simplement irrecevables.

Pour le cours normal:

1. Dans la cause enrôlée sous R.Const. 0068/285/TSR, sur saisine de la Fédération des entreprises du Congo, « FEC » en sigle, la Cour constitutionnelle a jugé recevable mais non fondée la requête tendant à obtenir l'inconstitutionnalité de l'article 10 de la loi de finances n° 14/002 du 31 janvier 2014 pour l'exercice 2014, ainsi que de la circulaire ministérielle n° CAB/MIN/FINANCES/2014/03 du 18 mars 2014.

2. Sous le R.Const 1456, la Cour constitutionnelle a déclaré irrecevable la requête de Monsieur LENGÉ MASANGU MPOYO Marcel, Gouverneur déchu de la province du Haut-Lomami, qui, en violation du principe général du droit incarné par l'adage *non bis in idem*, a sollicité l'inconstitutionnalité de la motion de défiance adoptée par l'assemblée provinciale de la susdite province en date du 08 décembre 2019, invoquant un changement des circonstances dans la cause jugée le 15 janvier 2020 sous R.Const 1093.

3. Dans la cause sous R.Const 1485, la requête de Monsieur LENGÉ MASANGU MPOYO Marcel, sollicitant la rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêt R.Const. 1093 du 15 février 2020, a aussi été déclarée irrecevable.

En procédure de filtrage :

Les causes enrôlées sous les numéros R.Const 0046/216/TSR, 075/030/TSR, 603, 604, 729, 783, 1106, 1328, 1332, 1335, 1358, 1474, 1481, 1486 et R.Const 1509 ont été traitées suivant la procédure simplifiée de filtrage.

La Cour s'est ainsi déclarée incompétente pour connaître de l'examen des causes enrôlées sous les numéros R.Const 0046/216/TSR, 075/030/TSR, 729, 783, 1481 et 1509.

Elle a en revanche, après s'être déclarée compétente, conclu à l'irrecevabilité manifeste des exceptions d'inconstitutionnalité dans les causes enrôlées sous R.Const 603, 604, 1106, 1328, 1332, 1335, 1358, 1474 et R.Const 1486.

Tous les neuf membres de la Cour, à savoir Monsieur FUNGA MOLIMA MWATA Évariste-Prince, président *ad interim*, Monsieur WASENDA N'SONGO Corneille, Monsieur MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Monsieur NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, Monsieur BOKONA WIIPA BONDJALI François, Monsieur MONGULU T'APANGANE Polycarpe, Monsieur KALUBA DIBWA Dieudonné, Madame KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine, ainsi que Monsieur KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, juges, ont siégé à cette audience publique.

Le ministère public a été représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA Donatien.

Le siège du greffier audiencier était occupé par Monsieur MUTOMBO YATUMBO Jean-Paul.

Fait à Kinshasa, le 26 mars 2021

Le Cabinet du Président *ad interim*